

OFFICE FEDERAL DES ASSURANCES SOCIALES

Note d'information

à M. Y.C.A. Staehelin,
Ambassadeur
(DFAE)

Concerne: Visite officielle à Ottawa, les 26/27 avril 1990
Sécurité sociale - Négociations Suisse/Canada et
Suisse/Québec

Les autorités compétentes canadiennes ayant fait part de leur désir de conclure une convention de sécurité sociale avec la Suisse, des pourparlers ont eu lieu à Ottawa du 17 au 21 juin 1985, puis à Berne du 25 au 28 mai 1987 et à nouveau au Canada (Ottawa et Québec) du 14 au 18 septembre 1987.

Lors de ces pourparlers les problèmes spécifiquement liés à la sécurité sociale ont été en grande partie résolus. Un projet de convention avec le Canada est d'ailleurs presque au point.

Le champ d'application matériel de ce projet englobe

pour le Canada:

- la Loi sur la sécurité de la vieillesse
- le Régime de pensions du Canada

pour la Suisse:

- la Loi sur l'assurance-vieillesse et survivants
- la Loi sur l'assurance-invalidité.

Si la loi sur la sécurité de la vieillesse (prestations non contributives) est de la compétence fédérale, le Régime de pensions du Canada (prestations contributives) ne déploie quant à lui ses effets dans les provinces que pour autant que celles-ci renoncent à établir leur propre régime de pensions.

A ce jour, seul le Québec a institué son propre régime, le "Régime de rentes du Québec", lequel se substitue, sur le territoire québécois, au Régime de pensions du Canada. Une convention Suisse/Canada ne s'appliquerait donc pas à ce régime.

Or, il est difficilement envisageable que les Suisses établis au Québec, qui représentent la majorité de la colonie suisse du Canada, ne bénéficient pas de dispositions conventionnelles concernant le Régime de rentes du Québec, alors que ceux qui résident dans le reste du pays pourraient se prévaloir de dispositions analogues concernant le Régime de pensions du Canada. Le seul moyen d'éviter cette situation est de conclure un accord avec le Québec, ce qui ne va pas sans poser quelques problèmes.

Be/C1/1553
Mlh/2.4.1990



Les accords conclus par le Canada en matière de sécurité sociale contiennent tous une clause dite "provinciale", qui permet la conclusion d'ententes entre l'autre Etat partie et les provinces du Canada. Le projet de convention Suisse/Canada contient pareille clause (art. 26 du projet).

Après consultation de la DDIP et de l'OFJ, il s'est avéré qu'il était possible d'entreprendre des négociations avec le Québec aux fins de conclure avec cette province une "entente en matière de sécurité sociale", à condition toutefois

- d'éviter tout élément qui donnerait l'impression que le Québec possède la qualité d'Etat;
- d'adapter les termes de l'entente à ceux de la convention Suisse-Canada.

Cela implique que sur un certain nombre de points, il est nécessaire de concilier des positions parfois contradictoires ou tout au moins d'adopter du côté suisse une position qui soit acceptable tant pour le Québec que pour le Canada; il s'agit là d'une nécessité si l'on ne veut pas prendre, par exemple, le risque que le Québec refuse le moment venu de ratifier l'entente (tel a été le cas de l'entente Belgique/Québec). Parmi les questions délicates figurent notamment

- la qualification juridique de l'entente: le gouvernement canadien ne reconnaît qu'une valeur administrative aux accords conclus par les provinces alors que le Québec les considère comme des accords internationaux à part entière;
- la procédure de ratification qui sera adoptée du côté suisse: procédure ordinaire ou procédure simplifiée?
- le contenu matériel de l'entente: le Québec exige que l'entente confère à ses résidents des avantages qu'ils n'auraient pas déjà grâce à la convention Suisse/Canada.

Situation actuelle

En février 1989, nous avons invité les autorités canadiennes et québécoises à se prononcer sur nos propositions, à savoir

- qualification juridique: la convention Suisse/Canada et l'entente Suisse/Québec seraient toutes deux "conclues en vertu du droit international public";
- procédure de ratification du côté suisse: la convention avec le Canada serait soumise à l'approbation du Parlement; pour l'entente avec le Québec, on appliquerait la procédure simplifiée, qui -nous l'avons relevé- ne préjuge en rien de la nature juridique de l'accord;
- contenu matériel de l'entente: nous excluons implicitement l'application aux résidents du Québec de certaines dispositions de la convention Suisse/Canada qui facilitent l'ouverture du droit aux rentes de l'AI suisse; les résidents du Québec pourraient ainsi se voir conférer des facilités analogues par le biais de l'entente.

Nous avons également demandé aux autorités canadiennes de nous faire part de leur point de vue sur le principe même d'une entente Suisse/Québec.

Les autorités canadiennes ne se sont pas encore prononcées. Quant aux autorités québécoises, elles nous ont communiqué qu'elles étaient prêtes à poursuivre les pourparlers mais qu'elles souhaitaient obtenir des renseignements complémentaires sur les procédures de ratification envisagées du côté suisse.

Pour notre part, nous avons élaboré un projet d'entente avec le Québec, projet avec lequel la DDIP et l'OFJ se sont déclarés d'accord. Nous soumettrons ce projet aux autorités québécoises vraisemblablement vers le mois de juin prochain, après avoir encore harmonisé quelques-unes de ses dispositions avec celles de la convention Suisse/Canada.

Par la suite, nous aimerions négocier les deux accords en parallèle de manière à ce qu'ils puissent être signés et soumis aux procédures de ratification en même temps ou à bref intervalle.

P. 55871/ER SIM (CAN)

S.B. 31.31.Can.0

ABSENDER/EXPEDITEUR: DV

amottawa ambasuisse ottawa -o-

Handwritten signature and initials:
 DEL (with a large flourish)
 (u. m.)
 W.

 (((
 amottawao
 .berneda

pour ambasuisse ottawa

bern 26.03.90 11:17

20-hhhhh
 Euer 41.

Anfrage betreffend die Sozialversicherungsverhandlungen
 Schweiz - Kanada/Quebec

Koennen Euch zum gegenwaertigen Stand und zum weiteren Verlauf
 der Verhandlungen nach Ruecksprache mit Bundesamt fuer Sozial-
 versicherungen (BSV) folgendes mitteilen:

1. Seit der Verhandlungsrunde vom September 1987 haben keine weiteren Verhandlungen mit Kanada mehr stattgefunden.
2. Das Hauptproblem in den Verhandlungen mit Kanada bzw. Quebec bildet die Frage der Kompetenzabgrenzung zwischen der kanadischen Zentralregierung und dem Gliedstaat. Es handelt sich in erste Linie um ein innerkanadisches Problem, welches sich einerseits um die Frage dreht, welche Sozialversicherungsbereiche im Vertrag mit Kanada und welche in der Vereinbarung mit Quebec geregelt werden sollen. Andererseits ist auch die Frage der voelkerrechtlichen Vertragsschlusskompetenz der Provinz Quebec im Verhaeltnis zur kanadischen Zentralregierung nicht restlos geklaert. Da Quebec kein selbststaendiges Voelkerrechtssubjekt ist, kann es voelkerrechtliche Vertraege nur nach Massgabe des kanadischen Verfassungsrechts abschliessen. Wir vertreten nach wie vor den Standpunkt, dass eine Anerkennung der Staatenqualitaet Quebecs mittel eines voelkerrechtlichen Vertrages auf gleicher Stufe wie mit Kanada vermieden werden sollte (vgl. unseren Brief an das BFV vom 6.10.1989 wovon Ihr Kopie erhalten habt).
3. Kanada hat auf eine Anfrage des BSV vom Herbst 1989, ob es nach wie vor an einem Vertragsabschluss interessiert sei, eine parallele Vereinbarung mit Quebec gestuetzt auf Artikel 26 des schweizerisch-kanadischen Vertragsentwurfes billige

und einigen Aenderungsvorschlaegen zum Vertragsentwurf zustimme, noch nicht geantwortet.

4. Das BSV macht geltend, dass es die Verhandlungen mit Kanada/Quebec aus personellen Gruenden angesichts des prioritaraeren EWR-Prozesses, bei dem das BSV ebenfalls stark engagiert ist, notgedrungen zurueckstellen musste. Es hofft, die kommende Verschnaufpause in den Monaten April und Mai dazu benutzen zu koennen, Quebec einen neuen Vertragsentwurf zuzusenden. Allerdings scheinen angesichts der bisher ausbleibenden Reaktionen Kanadas/Quebecs die Sozialversicherungsverhandlungen auch von der anderen Seite nicht als prioritaaer eingestuft zu werden.
5. Zusammenfassend sind die Verzoegerungen somit auf die unter Punkt 2 geschilderten Probleme sowie auf die veraenderten Prioritaeten des BSV im auswaertigen Bereich und den damit verbundenen personellen Verlagerungen zurueckzufuehren. Ein Interesse am Vertragsabschluss besteht jedoch nach wie vor.
Baumann

)))

affetra

Kopie:

- BSV (mit bestem Dank fuer Ihre Informationen)
- Politische Abteilung I
- Auslandschweizerdienst
- KT / GT / VDF / BWE
- BT / SE
- BRF

3867 ZEICHEN/CARACTERES

bru